

Arrêt

n° 69 178 du 26 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA, loco Me W. DE SCHUYMER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie malinke. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 11 septembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 8 septembre 2009.

Vous êtes né en 1979 à Kati, région de Koulikoro. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu un diplôme d'études en médecine vétérinaire à Alger en 2005 et avez poursuivi un master en médecine tropicale à l'institut de médecine tropicale à Anvers de septembre 2008 à juillet 2009.

De retour de vos études en Algérie, vous réintégrez le foyer familial à Kati et exercez votre métier au sein du laboratoire central vétérinaire à Bamako.

Dès votre retour d'Alger, vous constatez que le comportement de votre famille s'est modifié. Vos parents vous reprochent de ne pas vous occuper d'eux malgré vos attentions régulières. Dès 2005, vous commencez à être victime de petits incidents, de disparitions de votre matériel, de reproches formulés par les membres de votre famille. Les choses s'aggravent ensuite et vous réchappez de justesse à plusieurs accidents de la route. Votre père vous conseille de prendre des médicaments traditionnels pour vous protéger de tous ces événements mais au fil du temps, vous commencez à vous méfier de ces médicaments et refusez de les prendre. Vous constatez alors qu'on tente de vous empoisonner au cours des repas familiaux et vous décidez de ne plus partager vos repas dans le foyer. Vous commencez à faire des rêves étranges. Vous ouvrant de tout cela à un de vos collègues, celui-ci vous conseille de vous méfier car votre père fait partie des chasseurs traditionnels Dozos, une confrérie de sorciers très puissante dans le pays et qui se livre à des sacrifices humains. Vous comprenez que vos parents ont décidé de vous sacrifier afin de s'assurer le pouvoir.

Fin 2007, vos oncles et plusieurs amis de votre père vous agressent physiquement durant la nuit et vous reprochent de vous opposer à votre père. Vous fuyez et trouvez refuge chez des amis qui vous conseillent de demander de l'aide aux vieux de votre quartier. Vous faites donc part de vos problèmes à plusieurs « vieux » du quartier ainsi qu'à certaines autorités religieuses. Tous sont unanimes pour vous conseiller de faire attention mais de ne pas porter plainte à la police car la police ne voit pas d'un bon oeil les plaintes portées à l'encontre des parents. Suivant ces conseils, vous rentrez au foyer familial et décidez de trouver une solution pour vous éloigner de votre famille. Vous commencez à chercher une bourse d'études.

En septembre 2008, vous quittez le Mali muni d'un visa d'études après avoir décroché une bourse financée par l'Institut de médecine tropicale à Anvers.

En septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile après que des connaissances vous aient indiqué ce moyen de prolonger votre séjour sur le territoire du Royaume. Votre ami policier et un de vos collègues avec lesquels vous communiquez vous déconseillent de rentrer au pays.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2008, vous avez attendu septembre 2009 pour introduire une demande d'asile auprès de l'office des étrangers (cf annexe 26). Interrogé sur les raisons de ce délai, vous répondez ne pas avoir eu connaissance de ce moyen de rester en Belgique immédiatement et n'avoir appris que vous pouviez demander l'asile qu'en discutant avec les gens dans la rue (CGRA, audition du 14 juin 2011, p. 8). Cette explication ne convainc nullement le CGRA qui estime que, si réellement vous aviez craint pour votre vie en quittant votre pays, vous n'auriez pas attendu une année pour introduire une demande d'asile et vous assurer d'une protection internationale. Ce constat jette un sérieux discrédit sur le bien fondé de votre demande.

Deuxièmement, le CGRA relève que, alors que vous relatez que votre famille a pris la décision de vous sacrifier dès 2005, vous restez vivre au foyer familial jusqu'à votre départ du pays, et ce, même après avoir échappé à une tentative de meurtre de la part de plusieurs membres de votre famille. Interrogé au sujet de votre comportement (CGRA, audition du 14 juin 2011, p. 10), vous répondez que dans votre société, un enfant ne peut abandonner ses parents. Vous ajoutez que vous avez confié votre problème aux « vieux » de votre quartier et que ceux-ci ont tenté de raisonner votre famille, ce qui a rendu la cohabitation avec vos parents encore possible jusqu'à votre départ du pays. Vos explications ne convainquent pas le Commissariat qui estime qu'il n'est pas vraisemblable que, vous sachant promis à un sacrifice, vous demeuriez malgré tout au domicile de votre famille. Votre peur du jugement sociétal ne convainc nullement le CGRA étant donné que celle-ci ne vous a pas empêché de quitter le pays et donc, votre famille, par la suite. Cet élément conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les faits réels qui vous ont poussé à introduire une demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que vos parents ont décidé de vous sacrifier dès 2005 et n'y sont pas parvenus malgré leurs

nombreuses tentatives. Le CGRA estime en effet qu'il n'est pas du tout crédible que, malgré les différentes tentatives de meurtres (accidents de voiture provoqués, tentatives d'empoisonnement, agression physique...) perpétrées sur vous, vous vous en soyez toujours sorti « miraculeusement ». Ce manque de vraisemblance compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne modifient en rien l'évaluation faite de votre dossier.

Votre passeport national et votre extrait d'acte de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Vos différents diplômes prouvent votre cursus scolaire et universitaire, mais n'apportent aucun éclaircissement quant à la réalité de votre crainte.

Les divers documents relatifs à votre occupation au sein du Laboratoire central vétérinaire et à la bourse que vous avez obtenue auprès de l'Institut de médecine tropicale à Anvers ont trait à votre parcours professionnel, mais n'apportent aucun début de preuve quant aux faits de persécutions que vous avez décrits à l'appui de votre demande.

Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve de l'appartenance de votre père à la confrérie des chasseurs traditionnels dozos ou des problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. En outre, elle fait valoir, dans sa note d'observation, que le requérant n'a pas essayé d'obtenir la protection de ses autorités nationales avant de demander la protection internationale.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir interprété objectivement ses déclarations violant ainsi la *ratio legis* et la façon dont le « traité des réfugiés » doit être interprété et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.6. En l'espèce, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de sa famille. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités maliennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

3.8. La partie requérante souligne que le requérant n'a pas fait appel aux autorités maliennes au motif que les plaintes en justice entre membres de famille sont très mal vues et ajoute que les membres des autorités qu'il avait contactés pour aborder ses problèmes lui ont tous conseillés de quitter le pays.

3.9. Cette seule affirmation, qui n'est étayée par aucun élément probant, ne suffit toutefois pas à démontrer que les autorités maliennes seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées comprenant des agressions physiques et des empoisonnements. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.10. A la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de conclure que les autorités nationales au Mali ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

3.11. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre nullement qu'à supposer établis les faits allégués, il ne serait pas en mesure d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée, en raison de ses problèmes familiaux au Mali.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN